

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. signature]

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST**

Zone Industrielle  
14123 Cormelles-le-Royal

Références : V2-NE 2023.298

Code AIOT : 0007000830

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST implanté Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 Valenciennes. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans l'action nationale sécheresse et dans l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices.

Les objectifs principaux de ces actions sont :

- de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux de l'ICPE sont respectées,
- de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels « sécheresse » sont respectées et prises en compte,
- d'interroger l'exploitant sur les mesures en place lors des périodes de sécheresse et de vérifier leur applicabilité et mise en œuvre,
- de sensibiliser les exploitants sur cette thématique,
- si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas

adaptées, de proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et d'adapter les prescriptions par APC.

La consommation en eau du site Peugeot Citroen Mécanique du Nord-Ouest de Trith-Saint-Léger est réglementée par l'arrêté préfectoral du 27/04/2018 imposant des prescriptions complémentaires. Les prélèvements de l'établissement s'effectuent dans le bassin versant de l'Escaut qui a été placé en situation d'alerte sécheresse depuis la publication de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord, dit «arrêté sécheresse», dans la suite du rapport, pris le 19 juin 2023. Cet arrêté préfectoral « sécheresse » a été prolongé à deux reprises et place le bassin versant de l'Escaut en « Alerté » jusqu'au 27/10/2023 (à la date de rédaction du rapport).

La présente inspection s'attachera à vérifier le respect des mesures de restriction d'usage de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 19 juin 2023, mis à jour le 28 juillet 2023, puis le 13 octobre 2023 (laissant le bassin de l'Escaut en alerte) et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD-OUEST
- Zone Industrielle n° 2 BP 415 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0007000830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peugeot Citroen Mécanique du Nord Ouest exploite une unité de fabrication de boîtes de vitesse automobiles en zone industrielle de Trith-Saint-Léger, destinées aux modèles de la marque de milieu de gamme.

La fabrication des boîtes de vitesse comporte les principales étapes ci-après :

- usinage des pièces constitutives des boîtes de vitesse,
- traitement thermique des pièces en acier,
- traitement de surface de certaines pièces (phosphatation),
- montage des boîtes,
- contrôle sur bancs d'essai.

Le site compte environ 1150 employés dont 84 % d'ouvriers répartis en 4 équipes tournant 24h/24 et entre 5 et 6 jours sur 7.

La société produit à la fois des boîtes de vitesse manuelle et automatique, plus de 42 millions de boîtes ont été produites depuis 1981, ainsi que des réducteurs électriques pour les véhicules électriques. Il est produit plus de 16000 unités par semaine, ce chiffre est en augmentation et devrait continuer à augmenter au vu des prévisions.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique sous le régime de l'enregistrement ;
- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble sous le régime de l'enregistrement ;

- 2560 : Travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;
- 2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2921 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous le régime de l'enregistrement.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 modifié les 27 avril 2018 et 07 juin 2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réduction des prélèvements
- Sécheresse

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 4.2.1	/	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eaux potable	Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, Articles 2 et 3	/	Sans objet
4	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, Annexe 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Néanmoins, quelques observations sont formulées et appellent des ajustements de la part de l'exploitant.

L'inspection relève que l'exploitant travaille à la recherche de la réduction pérenne de ses consommations en eau. L'inspection souhaiterait que ces réductions et recherches soient formalisées et quantifiées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine des approvisionnements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements
<b>Prescription contrôlée :</b>

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

I. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevé. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'IIC.

II. Les prélèvements dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Maximale journalière (m <sup>3</sup> )
Réseau public AEP	Trith-Saint-Léger	132000	500

#### III. Consommations spécifiques

Pour les activités de traitement de surface, la consommation spécifique maximale d'eau est de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

##### Constats :

L'inspection a consulté le registre de prélèvements tenu par l'établissement. Les relevés sont journaliers et tenus à jours. Trois compteurs sont présents à l'entrée du site, les relevés sont, à la fois, effectués de façon « manuelle » par des agents effectuant des rondes quotidiennes et par une télérelève du fournisseur d'eau (dont le délai de transmission varie). Le système de télérelève n'était pas fonctionnel le jour de l'inspection.

Un compteur interne est également présent au niveau du réservoir d'eau incendie enterré, relevé par les pompiers internes pour mesurer les pertes d'eau quotidiennes.

Les volumes annuels prélevés sont les suivants :

Année	2022	2021	2020	2019
Volume annuel prélevé (m <sup>3</sup> )	85460	85826	78749	86192

Les volumes effectivement prélevés sont inférieurs au volume maximal annuel prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2018.

Concernant les volumes journaliers, ceux consultés lors de l'inspection et transmis à l'inspection le 26/07/2023, sont en deçà de 500 m<sup>3</sup> par jour.

Enfin, concernant la consommation spécifique, cette dernière est de 16 litres par mètre carré de surface traitée pour les deux rinçages, ce qui est conforme aux prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 2 : Protection des réseaux d'eaux potable

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limite de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvements**

**I. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**II. Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

**Constats :**

Les ressources en eau utilisées par l'établissement proviennent uniquement du réseau d'eau potable. Le local d'arrivée d'eau contenant les compteurs a été visité. Les informations présentent sur les compteurs sont cohérentes avec les relevés présentés en salle.

Un clapet anti-retour était présent sur les tuyauteries d'arrivée d'eau.

Il n'a pas été constaté de prélèvement d'eau par forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Mesures de restriction en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, Articles 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après-, aux dispositions suivantes :

- [...] alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % [...]

II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. [...]

III - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

**Article 3**

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2<sup>o</sup> Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les mesures qu'il a mise en place depuis plusieurs mois afin de réduire ses consommations en eau.

Parmi ces mesures, l'inspection retient :

- la rénovation des tuyauteries enterrées alimentant le réseau de protection contre l'incendie. Cette rénovation, dont il reste un tiers à remplacer, a permis d'économiser près de 35 % de consommation d'eau quand il est comparé celle des 8 premiers mois de 2022 (64 000 m<sup>3</sup>) aux 8 premiers mois de 2023 (41 000 m<sup>3</sup>) pour une production équivalente. Il est espéré une augmentation de ce gain lorsque la totalité des réseaux enterrés aura été rénovée.
- les opérations de vidanges des machines à laver industrielles qui sont retardées. L'exploitant indique qu'il attend que la qualité des pièces soient dégradées pour effectuer la vidange, au lieu de la réaliser de façon systématique toutes les 6 semaines. Cette opération n'est cependant pas chiffrée.
- la rénovation de certains procédés de fabrication tels que les dispositifs de rinçage en cascade.

Pour comparer les consommations d'eau avec la production réelle, il a été indiqué à l'inspection qu'avant ces mesures, il fallait environ 125 litres d'eau pour produire une boîte de vitesse, et grâce à la mise en place de ces actions, il faut aujourd'hui environ 80 litres d'eau par boîte de vitesse.

Par rapport à 2018, il est espéré une réduction de 35 % sur l'année 2023.

Si l'on compare les 8 premiers mois de 2018 (67 171 m<sup>3</sup>) par rapport à 2023 (41 000 m<sup>3</sup>) on obtient déjà une réduction de 39 %.

L'inspection considère donc que l'exploitant est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel précédemment cité. La demande d'exemption a été transmise à l'inspection le 26/07/2023.

#### **Observations :**

Bien que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ne s'applique pas, ce même arrêté dispose en son article 5 que l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Ce point est traité dans le point de contrôle suivant (n° 6).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **N° 4: Réduction des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises.

Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels

concernés et des contrôles suivis ;

- L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

**Constats :**

Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a fait des efforts pour réduire de façon pérenne ses prélèvements d'eau, grâce aux travaux sur les réseaux enterrés réalisés. Certaines mesures complémentaires viennent compléter les économies d'eau, comme le retardement de la vidange des machines à laver, bien que cette action ne soit pas chiffrée, et la rénovation de certains procédés de fabrication.

L'exploitant a également précisé que le suivi des prélèvements en eau était réalisé de façon quotidienne et était évoqué tous les jours en réunion de production. Des affiches complètent l'information des employés sur le sujet.

Avec une réduction de près de 35 % sur les 8 premiers mois de l'année 2023, par rapport à l'année 2022, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté « sécheresse » reprises plus haut.

**Observation 1 :**

**Au vu des différents constats évoqués et des économies réalisées, l'inspection demande à l'exploitant de présenter l'ensemble des travaux et économies réalisés dans le cadre de la réduction des prélèvements en eau potable. Les économies réalisées devront être chiffrées et les actions restant à mener seront présentées.**

**Enfin, l'inspection propose à l'exploitant de réfléchir à des « actions sécheresse graduelles » qui pourraient être mises en place lors du prochain épisode de sécheresse, afin d'être préparé à l'éventualité que le bassin de l'Escaut soit soumis à des restrictions plus importantes, ce bassin étant sous surveillance. L'élaboration de ces actions pourra être prescrite lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet